

Assemblée Générale 2023 du Synpase



**Règlementation sonore : concilier
expérience des publics et respect de
l'environnement**

Rappel du contexte

Dates clés du décret « son »



- > Reprise des discussions sur l'arrêté d'application de janvier à mai 2022
- > Du 05/07/2022 au 05/09/2022 : consultation publique de l'arrêté
- > 26/04/2023 : publication de l'arrêté d'application

Assemblée Générale 2023 du Synpase



Les fondamentaux de la réglementation

**Les éclairages de l'arrêté
d'application**

Les fondamentaux de la réglementation

Rappel du Volet « santé publique » du décret

Rappel de la Mesure I : Ne pas dépasser « à aucun moment et en aucun endroit accessible au public » 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

Difficultés :

- > respect du 118 dB(C) en tout point, notamment en devant de scène (ceci pour toutes les esthétiques et particulièrement pour l'électro, le dub, le reggae, etc., dont le mix en fréquences basses constitue le fondement artistique ;
- > respect du 102 dB(A) en tout point, (sic petits lieux dont le son de scène déborde sur les premiers rangs) ;
- > mesure et affichage à la console vs respect en tout endroit accessible au public ;
- > mesure en dB(C), techniquement complexe (varie en fonction de nombreux paramètres tels espace, température, hygrométrie, etc.)

&

Rappel de la Mesure III : Afficher en continu les niveaux (dB A et C) « à proximité du système de contrôle de la sonorisation »

Difficulté :

- > Les matériels de gestion sonore ne comportent qu'un seul micro pour 2 valeurs différentes dont les « points chauds » ne se trouvent pas aux mêmes endroits de l'audience

Les éclairages de l'arrêté

Volet « santé publique »

-> Le caractère « habituel » des activités est précisé

Il correspond à une : « *une activité [qui] se produit sur une durée égale ou supérieure à douze jours calendaires sur douze mois consécutifs ou sur une durée supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs* »

Attention, cette définition exclut les festivals qui sont, comme précisé à l'Art 1, Grand II du décret, tenus de respecter toutes les prescriptions.

Les éclairages de l'arrêté

Volet « santé publique »

-> Introduction des incertitudes de mesures

L'Art. 2-II : introduit des **incertitudes inhérentes aux caractéristiques des appareils** utilisés pour les mesures et les **incertitudes inhérentes aux conditions de mesurage** lors de l'évaluation du respect des niveaux de pression acoustique mentionnés au 1o du II de l'article R. 1336-1 du code de la santé publique.

Les éclairages de l'arrêté

Volet « santé publique »

-> Les modalités de mesures sont précisées pour les agents en charge du contrôle (Art 1 et 2)

Mais aucun article pour préciser la méthode de mesure des niveaux sonores pour l'exploitant !

-> Intégration des fonctions de transfert

Il est fait mention à l'**Article 3** concernant l'enregistrement que :

« Par les modalités de son installation, le dispositif enregistre les niveaux de pression acoustique de façon à refléter l'exposition du public. (...). Les réglages peuvent comporter des fonctions de transfert entre le niveau sonore moyen dans les zones d'exposition du public et le niveau sonore mesuré par le microphone du limiteur (ou de l'afficheur – enregistreur). »

Les éclairages de l'arrêté

Volet « santé publique »

Attention, au **II du même article**, il est précisé qu'une attestation « comporte au moins les éléments suivants :

- l'identité de l'établissement ;
- l'identité et les coordonnées du professionnel ayant réalisé la vérification ;
- la date de réalisation de la vérification ;
- la date de la prochaine vérification ;
- les caractéristiques techniques de l'enregistreur et les incertitudes prises en compte pour le réglage de l'appareil, en particulier **la vérification de la fonction de transfert** ; (...)
- les dysfonctionnements éventuellement constatés et les dispositions mises en œuvre pour y remédier le cas échéant ;
- le mode de **stockage par l'enregistreur** des enregistrements réalisés **les six mois** précédant le contrôle et l'accessibilité des données stockées pour les agents de contrôle. »

Les éclairages de l'arrêté

Volet « santé publique »

-> La localisation du dispositif d'enregistrement des niveaux sonores (en dB(A) et en dB(C)) est précisé :

« de façon à refléter l'exposition du public. L'emplacement précis du dispositif d'enregistrement ainsi que l'ensemble des réglages associés à chaque enregistrement sont consignés et tenus à la disposition des agents chargés des contrôles, y compris si le dispositif d'enregistrement est déplacé d'une activité à l'autre » (Art 3)

-> Par ailleurs, ce dispositif est soumis à une vérification périodique (Art 3)

Idem pour l'afficheur.

Les fondamentaux de la réglementation

Rappel du Volet « environnemental » du décret

Rappel de la Mesure I

Pour les festivals (C.S.P) : les émergences en globale ne doivent pas dépasser 5 dB A (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A (de 22 heures à 7 heures), majoré d'un coefficient correcteur en fonction de la durée d'apparition du son

Impossibilité :

-> Comment respecter un niveau d'émergences quasiment similaire aux lieux clos pour les événements extérieurs ?

&

Rappel de la Mesure II : Obligation de réaliser une étude d'impact des nuisances sonores pour les lieux clos et les festivals.

Difficulté :

-> Contenu de l'EINS pour les festivals ?

Les éclairages de l'arrêté

Volet « environnemental »

-> L'EINS conditionne la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire

Article 5 – II : « *L'EINS est réalisée **préalablement** à l'événement ou au démarrage de l'activité. Elle **évalue** les facteurs qui peuvent influencer la dispersion des sons et indique les moyens à mettre en œuvre dans les conditions normalement prévisibles du déroulement de l'activité.* »

On est bien dans une EINS prédictive qui évalue les moyens à mettre en œuvre et non l'assèchement de résultats.

Les éclairages de l'arrêté

Volet « environnemental »

-> Précision quant aux contenus de l'EINS qui sera gérée par les BEA

Article 5 – III : Liste les obligations minimales de l'EINS, dont :
« – une description des principales solutions permettant de prévenir les nuisances sonores pour les riverains »

Ce point relève essentiellement de la configuration du système de sonorisation retenu (directivité) et /ou de l'orientation des scènes **qui ne relèvent pas de la compétence actuelle des BEA.**

= Nécessité de travailler étroitement et dans le dialogue avec les BEA

Les précisions manquantes

Volet « environnemental »

- > Les zones de repos auditifs : quel superficie ?
- > La quantification des incertitudes de mesures : celles des appareils de mesures et celles relevant de la mesure elle-même liées à différents paramètres (les modes, la météo, l'architecture, etc.)
- > Des précisions quant à la mise en œuvre des EINS pour les festivals

Assemblée Générale 2023 du Synpase



Les difficultés d'application de la réglementation

**Retours sur les expérimentations
d'AGI-SON**

Les 1^{ers} constats d'AGI-SON

Les pratiques du secteur de la musique en question

Les spécificités du spectacle vivant musical et tout particulièrement des festivals entraînent de **réelles difficultés pour appliquer le décret «Son»**, dont les exigences sanitaires louables deviennent des **défis techniques importants** pour ce secteur d'activité.

Cependant, il faut aussi prendre en compte :

- > L'étude du CNM sur l'expérience spectateur : ces derniers sont nombreux à ne pas apprécier le son des concerts.
- > Le baromètre des publics de concert d'AGI-SON : 70% des personnes qui ont subi un traumatisme sonore l'ont eu suite à un concert.
- > La dangerosité des basses fréquences pour l'audition (entre autres) est avérée
- > Les plaintes des riverains sont de plus en plus récurrentes

Le secteur doit se questionner sur sa pratique et lever les freins à une amélioration de la qualité et de la gestion du son !

Les 1^{ers} constats d'AGI-SON

Les pistes

-> Constructeurs de matériels, prestataires techniques, bureaux d'études acoustiques, artistes, programmeurs, producteurs, lieux de concerts ou festivals sont étroitement liés dans la détermination de moyens répondant à tous les enjeux sanitaires et environnementaux de la réglementation sonore.

-> Les besoins des artistes, le respect de leurs œuvres, les attentes du public et celles des riverains ne peuvent être dissociés tout en semblant absolument antinomiques ; le défi est grand pour le spectacle, mais pas insurmontable ! Les constructeurs de matériels doivent innover et les prestataires doivent se positionner sur la directivité.

Les 1^{ers} constats d'AGI-SON

L'expérimentation sur le festival Marsatac

- > Des dépenses supplémentaires très importantes liées aux frais techniques
- > Comparatif de 3 systèmes d'afficheurs / enregistreurs sur la main stage du festival afin de vérifier la pertinence des mesures des niveaux sonores sur l'audience
- > Le difficile respect des valeurs d'émergence : le festival a dû prendre la décision d'abaisser les niveaux sonores de diffusion de la main stage (96 dB(A) et 115 dB(C)) pour réduire les valeurs d'émergence
- > L'impact des basses fréquences sur les riverains : malgré un dispositif d'annulation de phase mis en place, les niveaux des basses fréquences, mesurés par les sondes de contrôle, restaient élevés
- ➔ Les techniciens son ont besoin d'accompagnement pour adapter leurs pratiques à ces nouveaux paramètres environnementaux -> L'appui des fabricants est indispensable